

Arrêté n° ARR PRO 2026-1928

**ARRETE PORTANT SUSPENSION DE LA PECHE
SUR L'ETANG DU GUE DE SAINT GERMAIN SUR MOINE, SEVREMOINE**

LE MAIRE DE SEVREMOINE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants L2213-29 et L2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L1311-2, L1312-2, L1332-1 à L1332-9 et D1332-14 à D1332-42 ;

Vu l'instruction technique n° DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce ;

Vu la note DGS/EA4/2015/181 en date du 2 juin 2015 du ministère de la Santé relative aux risques sanitaires liés aux situations de proliférations de cyanobactéries ;

Vu l'instruction n° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 du ministère de la Santé relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

Considérant la présence forte d'efflorescence de cyanobactéries sur l'étang du Gué à St Germain, il convient d'interdire la pratique de la pêche.

-ARRETE-

Article 1er : La pêche et toutes autres activités sont interdites sur l'étang du Gué à St Germain sur Moine, Sèvremoine pendant toute la durée de l'épisode de développement des cyanobactéries.

Article 2 : Les informations sur la dangerosité des cyanobactéries sont portées à la connaissance du public par un affichage de l'arrêté et de documents d'information autour de l'étang.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Maire de Sèvremoine, la brigade territoriale autonome de Sèvremoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Sèvremoine, le 30 juillet 2026

Richard CESBRON,
Maire



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.